

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1964.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1148, 1212 et in-8° 284.
1243, 1244 et in-8° 312.

Sénat : 69, 76 et in-8° 44.
115 et 116 (1964-1965).

validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions.

Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissaient celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées.

La validation prévue aux deux alinéas précédents incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base visées au chapitre V, Titre II du Livre III (assurance vieillesse du régime général des assurances sociales), au Livre VII (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille) et au Titre I du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale (allocation vieillesse des non-salariés) et à l'article 1039 du Code rural, ainsi qu'à la Caisse nationale des barreaux français et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du Titre I du Livre I^{er} du Code de la Sécurité sociale.

Le rattachement au régime français correspondant se fera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie, aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire.

Art. 2.

Lorsque les intéressés visés à l'article premier ci-dessus ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des

institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions françaises mentionnées à l'article précédent sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année validable et pour un même âge, à des droits égaux à ceux qui sont prévus par les régimes français en cause.

Cependant, pour les bénéficiaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale.

Les bénéficiaires de la présente loi jouiront de tous les avantages attachés dans les régimes français visés à l'article premier, aux allocations et pensions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 3.

Les institutions gérant l'assurance invalidité dans les conditions prévues au chapitre IV, Titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale et à l'article 1039 du Code rural ainsi que les institutions gérant le même risque qui relèvent des régimes spéciaux visés à l'article 3 du Titre I^{er} du Livre I^{er} du Code de la Sécurité sociale, sont tenues d'avancer les arrérages des pensions d'invalidité au montant fixé par les régimes français pour un

même degré d'invalidité, en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, au titre des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions.

Le rattachement au régime français correspondant s'effectuera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie aux services accomplis sur ce territoire.

Art. 4.

Si à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application de la présente loi s'est traduite par une charge dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraite ou d'invalidité, au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

Art. 5.

Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés, en application des articles premier, 2, 3 et 7 de la présente loi, les institutions qui auront versé des avantages de vieillesse, d'invalidité et de majorations de rentes d'accidents du travail, sont subrogées dans les droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes débitrices desdits avantages.

Art. 6.

A compter de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963.

La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition.

Art. 7.

Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires, en application de la législation qui était en vigueur en Algérie, d'une rente ou de l'une des allocations et bonifications visées respectivement aux articles 13, 14 et 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, reçoivent une allocation.

Cette allocation s'ajoute à la majoration de ces avantages qui leur est servie en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 à due concurrence des avantages qui seraient dus par application des dispositions intervenues en France depuis le 30 juin 1962 ou à intervenir en exécution de la loi du 2 septembre 1954 ou de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, modifiée par le décret n° 63-983 du 2 septembre 1963.

Elle est, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la Sécurité sociale, soit du Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne reçoivent pas les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, de la part de l'un des Fonds communs des accidents du travail non-agricole et agricole survenus en Algérie, ces avantages leur sont servis, selon le cas, soit par le Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la Sécurité sociale, soit par le Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Art. 8.

La condition de résidence en France prévue aux articles premier, 2, 3 et 7 ci-dessus ainsi qu'au paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 s'ap-

précie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

Ces décrets fixeront notamment les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancés des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de revalorisation de rentes d'accidents du travail, et plus particulièrement :

— les conditions de détermination de leur montant ;

— les conditions que doivent remplir les demandeurs et les justifications qu'ils doivent fournir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963, et, en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, avec effet du 1^{er} mars 1963 ;

— les modalités de coordination avec les dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

— les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques.

Art. 10.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels poursuivant le même objet, mis en application avant la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 11.

Le paragraphe I de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la Sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

« Des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. »

Art. 12.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963 sont modifiées dans les conditions suivantes :

« ... en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause de nationalité française à la même date, droit à pension. »

Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.